

À CONSERVER

Jeunes • FGA • FP

Échelles salariales et taux de rémunération en vigueur

27-08-2024 / mj

ANNÉE SCOLAIRE 2024-2025

**ENSEIGNANT(E) SOUS CONTRAT D'ENGAGEMENT
À TEMPS PLEIN OU À TEMPS PARTIEL**

**6-5.03 ÉCHELLE UNIQUE DE TRAITEMENT ANNUEL
APPLICABLE À COMPTER DU 141^E JOUR DE TRAVAIL
DE L'ANNÉE SCOLAIRE 2023-2024 (30 MARS 2024)**

Après évaluation, par le Centre de services scolaire, l'enseignant(e) se voit attribuer l'échelon correspondant à son expérience (article 6-4.00 de l'E.N.) augmenté du nombre d'échelons correspondant à sa scolarité reconnue (article 6-2.00 de l'E.N.), soit :

- 2 échelons pour une scolarité évaluée à 17 ans;
- 4 échelons pour une scolarité évaluée à 18 ans;
- 6 échelons pour une scolarité évaluée à 19 ans ou plus sans doctorat de 3^e cycle;
- 8 échelons pour une scolarité évaluée à 19 ans ou plus avec doctorat de 3^e cycle.

Échelons	Traitement annuel	1/200 ^e	1/260 ^e
1	51 461 \$	257,31 \$	197,93 \$
2	54 899 \$	274,50 \$	211,15 \$
3	60 041 \$	300,21 \$	230,93 \$
4	62 409 \$	312,05 \$	240,03 \$
5	64 871 \$	324,36 \$	249,50 \$
6	67 429 \$	337,15 \$	259,34 \$
7	70 088 \$	350,44 \$	269,57 \$
8	72 851 \$	364,26 \$	280,20 \$
9	75 726 \$	378,63 \$	291,25 \$
10	78 711 \$	393,56 \$	302,73 \$
11	80 426 \$	402,13 \$	309,33 \$
12	83 845 \$	419,23 \$	322,48 \$
13	87 409 \$	437,05 \$	336,19 \$
14	91 123 \$	455,62 \$	350,47 \$
15	94 994 \$	474,97 \$	365,36 \$
16	100 246 \$	501,23 \$	385,56 \$

**ENSEIGNANT(E) QUI AGIT À TITRE DE RESPONSABLE D'UN
ÉTABLISSEMENT (SECTEUR JEUNES 6-6.01)**

**À COMPTER DU 141^E JOUR DE TRAVAIL DE L'ANNÉE SCOLAIRE
2023-2024 (30 MARS 2024)**

Un supplément annuel de 1 850 \$.

**ENSEIGNANT(E) À TAUX HORAIRE
(SECTEUR JEUNES 6-7.02, FGA 11-2.02 ET FP 13-2.02)
ET SUPPLÉANT(E) OCCASIONNEL(LE) NE DÉTENANT
PAS DE CONTRAT DE MANIÈRE CONCURRENTRE
(SECTEUR JEUNES 6-7.03)**

**À COMPTER DU 1^{ER} JOUR DE TRAVAIL DE L'ANNÉE
SCOLAIRE 2024-2025 (22 AOÛT 2024)**

Ces taux de rémunération correspondent à une période de 60 minutes. Pour les périodes de moins ou de plus de 60 minutes, la rémunération est égale au nombre de minutes divisé par 60 et multiplié par le taux applicable.

Ces taux incluent la rémunération pour toutes les activités qui découlent du travail assigné. Par exemple : préparation et correction liées à la période, ouverture du local, temps de pause ou de récréation des élèves, temps d'attente entre deux moments de tâche assignée par la direction et pour lequel aucune autre assignation n'est prévue, etc.

Ces taux comprennent également le paiement des mêmes jours fériés et chômés que ceux de l'enseignante ou l'enseignant régulier.

Au secteur jeunes et à la FP, si pour des raisons particulières, de la surveillance de l'accueil et des déplacements est assignée à une personne qui ne détient aucun contrat d'enseignement de manière concurrentre, cette surveillance est rémunérée. À la FP, cette surveillance doit être effectuée en remplacement d'une enseignante ou d'un enseignant absent.

ENSEIGNANT(E) À TAUX HORAIRE

Non légalement qualifié (NLQ)	72,85\$
Légalement qualifié (LQ)	78,71\$

SUPPLÉANT(E) OCCASIONNEL(LE)

Non légalement qualifié (NLQ)	51,46\$
Légalement qualifié (LQ)	60,04\$